

hotelbedrijf, betreffende de arbeids- en loonvoorwaarden worden de aan de bedienden effectief uitbetaalde maandlonen vanaf 1 oktober 1992 verhoogd met :

Ages	Cat. I F.	Cat. II F.	Cat. III F.	Cat. IV F.	Cat. V F.
Leeftijden	Kat. I F.	Kat. II F.	Kat. III F.	Kat. IV F.	Kat. V F.
16 ans/jaar	345	—	—	—	—
17 ans/jaar	345	345	—	—	—
18 ans/jaar	345	345	345	—	—
19 ans/jaar	345	345	345	345	—
20 ans/jaar	345	345	345	345	345
21 ans et plus	345	345	345	345	345
21 jaar en ouder	345	345	345	345	345

trie hôtelière, relative aux conditions de travail et de rémunération, les salaires mensuels effectifs payés aux employés sont augmentés des montants suivants à partir du 1^{er} octobre 1992 :

Art. 14. Deze collectieve arbeidsovereenkomst treedt in werking op 1 april 1991 en is gesloten voor onbepaalde tijd. Zij kan worden opgezegd door elk van de partijen met een opzeggingstermijn van drie maanden, bij een ter post aangetekende brief gericht aan de voorzitter van het Paritair Comité voor het hotelbedrijf en aan de daarin vertegenwoordigde organisaties.

Gezien om te worden gevoegd bij het koninklijk besluit van 30 oktober 1991.

De Minister van Tewerkstelling en Arbeid,
L. VAN DEN BRANDE

Art. 14. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} avril 1991. Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois signifié par lettre recommandée à la poste adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière et aux organisations y représentées.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 30 octobre 1991.

Le Ministre de l'Emploi et du Travail,
L. VAN DEN BRANDE

EXECUTIEVEN — EXÉCUTIFS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALSE GEWEST

MINISTÈRE DE LA REGION WALLONNE

F. 92 — 156 (91 — 2487)

4 JUILLET 1991. — Arrêté de l'Exécutif régional wallon fixant la composition de la délégation de l'autorité dans les Comités de concertation de base pour le Ministère wallon de l'Équipement et des Transports
Erratum

Dans le *Moniteur belge* du 17 septembre 1991, à la page 20304, l'annexe de la version française de l'arrêté susmentionné doit être remplacée par l'annexe suivante

Annexe

- Comité de concertation de base n° I — secrétariat général

Membres :

 - Le secrétaire général.
 - L'inspecteur général de la division des affaires générales.

Suppléant : le fonctionnaire de cette division le plus ancien dans le grade le plus élevé.

 - L'inspecteur général de la division du personnel et des études.

Suppléant : le fonctionnaire de cette division le plus ancien dans le grade le plus élevé.

 - L'inspecteur général des recettes et de la comptabilité.

Suppléant : le fonctionnaire de cette division le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Président : — Le secrétaire général.

Suppléant : le fonctionnaire membre effectif le plus ancien dans le grade le plus élevé.
2. Comité de concertation de base n° II — direction générale des autoroutes et des routes services centraux (pools de la division des programmes, du trafic et des structures et de la division de la gestion et de l'équipement)

Membres :

 - Le directeur général des autoroutes et des routes.
 - Le directeur de la direction d'assistance technique le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.

 - L'inspecteur général de la division des programmes, du trafic et des structures.

Suppléant : le fonctionnaire de cette division le plus ancien dans le grade le plus élevé.

- L'inspecteur général de la division de la gestion et de l'équipement.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette division le plus ancien dans le grade le plus élevé.
- Président : — Le directeur général des autoroutes et des routes.
- Suppléant : le fonctionnaire membre effectif le plus ancien dans le grade le plus élevé.

3. Comité de concertation de base n° III — direction générale des autoroutes et des routes — division du réseau Centre

Membres :

- L'inspecteur général de la division du réseau du Centre.
- Le directeur de la direction des routes de Namur.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
- Le directeur de la direction des routes du Luxembourg.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
- Président : — L'inspecteur général de la division du réseau du Centre.
- Suppléant : le fonctionnaire membre effectif le plus ancien dans le grade le plus élevé.

4. Comité de concertation de base n° IV — direction générale des autoroutes et des routes — division du réseau Ouest

Membres :

- L'inspecteur général de la division du réseau Ouest.
- Le directeur de la direction des routes de Mons.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
- Le directeur de la direction des routes de Charleroi.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
- Le directeur de la direction des routes du Brabant wallon.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
- Président : — L'inspecteur général de la division du réseau Ouest.
- Suppléant : le fonctionnaire membre effectif le plus ancien dans le grade le plus élevé.

5. Comité de concertation de base n° V — direction générale des autoroutes et des routes — division du réseau Est.

Membres :

- L'inspecteur général de la division du réseau Est.
- Le directeur de la direction des routes de Liège (I).
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
- Le directeur de la direction des routes de Liège (II).
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
- Président : — L'inspecteur général de la division du réseau Est.
- Suppléant : le fonctionnaire membre effectif le plus ancien dans le grade le plus élevé.

6. Comité de concertation de base n° VI — direction générale des voies hydrauliques — services centraux (pools de la division des programmes, de la gestion et de l'équipement).

Membres :

- Le directeur général des voies hydrauliques.
- Le directeur de la direction d'assistance technique le plus ancien dans le grade le plus élevé.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
- L'inspecteur général de la division des programmes, de la gestion et de l'équipement.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction le plus ancien dans le grade le plus élevé.
- Le directeur de la direction des recherches hydrauliques.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
- Président : — Le directeur général des voies hydrauliques.
- Suppléant : le fonctionnaire membre effectif le plus ancien dans le grade le plus élevé.

7. Comité de concertation de base n° VII — direction générale des voies hydrauliques — division du bassin de l'Escaut.

Membres :

- L'inspecteur général de la division du bassin de l'Escaut.
- Le directeur de la direction des voies hydrauliques de Mons.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction, qui le suit en grade.
- Le directeur de la direction des voies hydrauliques de Tournai.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
- Président : — L'inspecteur général de la division du bassin de l'Escaut.
- Suppléant : le fonctionnaire membre effectif le plus ancien dans le grade le plus élevé.

8. Comité de concertation de base n° VIII — direction générale des voies hydrauliques — division du bassin de la Meuse.

Membres :

- L'inspecteur général de la division du bassin de la Meuse.
- Le directeur de la direction des voies hydrauliques de Charleroi.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
- Le directeur de la direction des voies hydrauliques de Namur.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.

— Le directeur de la direction des voies hydrauliques de Liège.

Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.

Président : — L'inspecteur général de la division du bassin de la Meuse.

Suppléant : le fonctionnaire membre effectif le plus ancien dans le grade le plus élevé.

9. Comité de concertation de base n° IX — direction générale des voies hydrauliques — division des barrages.

Membres :

— L'inspecteur général de la division des barrages.

— Le directeur de la direction des barrages de l'Est.

Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.

— Le directeur de la direction des barrages de l'Ouest.

Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.

— Le directeur de la direction du bureau d'étude des ouvrages d'art hydrauliques..

Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.

Président : — L'inspecteur général de la division des barrages.

Suppléant : le fonctionnaire membre effectif le plus ancien dans le grade le plus élevé..

10. Comité de concertation de base n° X — direction générale des transports

Membres :

— Le directeur général des transports.

— Le directeur de la direction d'assistance technique.

Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.

— L'inspecteur général de la division de la programmation et de la coordination des transports.

Suppléant : le fonctionnaire de cette division le plus ancien dans le grade le plus élevé.

— L'inspecteur général de la division de l'exploitation.

Suppléant : le fonctionnaire de cette division le plus ancien dans le grade le plus élevé.

— Le directeur de la direction de l'aéroport de Charleroi-Gosselies.

Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.

— Le directeur de la direction de l'aéroport de Liège-Bierset.

Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.

Président : — Le directeur général des transports.

Suppléant : le fonctionnaire membre effectif le plus ancien dans le grade le plus élevé.

11. Comité de concertation de base n° XI — direction générale des services techniques — pools des divisions des ouvrages et de l'informatique, du contrôle technique, des marchés et des services techniques et des éditions, du contentieux et du contrôle juridique.

Membres :

— Le directeur général des services techniques.

— Le directeur de la direction d'assistance technique le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.

— L'inspecteur général de la division des ouvrages d'art et de l'informatique.

Suppléant : le fonctionnaire de cette division le plus ancien dans le grade le plus élevé.

— L'inspecteur général de la division du contrôle technique.

Suppléant : le fonctionnaire de cette division le plus ancien dans le grade le plus élevé.

— L'inspecteur général de la division des marchés, des services techniques et des éditions.

Suppléant : le fonctionnaire de cette division le plus ancien dans le grade le plus élevé.

— L'inspecteur général de la division du contentieux et du contrôle juridique.

Suppléant : le fonctionnaire de cette division le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Président : — Le directeur général des services techniques.

Suppléant : le fonctionnaire membre effectif le plus ancien dans le grade le plus élevé.

12. Comité de concertation de base n° XII — direction générale des services techniques — division des équipements électromécaniques et de télécommunications.

Membres :

— L'inspecteur général de la division des équipements électromécaniques et de télécommunications.

— Le directeur de la direction des programmes et des études.

Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.

— Le directeur de la direction des équipements électromécaniques et de télécommunications de Mons.

Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.

— Le directeur de la direction des équipements électromécaniques et de télécommunications de Namur.

Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.

— Le directeur de la direction des équipements électromécaniques et de télécommunications de Liège.

Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.

— Le directeur de la direction des réseaux de télécommunications.

Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.

Président : — L'inspecteur général de la division des équipements électromécaniques et de télécommunications.

Suppléant : le fonctionnaire membre effectif le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 4 juillet 1991.

Le Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon,
chargé de l'Economie, des P.M.E. et de la Fonction publique régionale,
B. ANSELME

ÜBERSETZUNG

MINISTERIUM DER WALLONISCHEN REGION

D. 92 — 156 (91 — 2487)

[S-C — 27011]

4. JULI 1991. — Erlaß der Wallonischen Regionalexekutive zur Festlegung der Zusammensetzung der Delegation der Behörde in den Grundkonzertierungsausschüssen für das Wallonische Ministerium für Ausrüstung und Transportwesen. — Erratum

Im *Belgischen Staatsblatt* vom 17. September 1991, auf Seite 20304, muß die Anlage der französischen Verfassung des obenerwähnten Erlasses durch die folgende Anlage versetzt werden :

« Annexe

1. Comité de concertation de base n° I — secrétariat général

Membres :

- Le secrétaire général.
- L'inspecteur général de la division des affaires générales.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette division le plus ancien dans le grade le plus élevé.
- L'inspecteur général de la division du personnel et des études.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette division le plus ancien dans le grade le plus élevé.
- L'inspecteur général des recettes et de la comptabilité.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette division le plus ancien dans le grade le plus élevé.
- Président : — Le secrétaire général.
- Suppléant : le fonctionnaire membre effectif le plus ancien dans le grade le plus élevé.

2. Comité de concertation de base n° II — direction générale des autoroutes et des routes services centraux (pools de la division des programmes, du trafic et des structures et de la division de la gestion et de l'équipement)

Membres :

- Le directeur général des autoroutes et des routes.
- Le directeur de la direction d'assistance technique le plus ancien dans le grade le plus élevé.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
- L'inspecteur général de la division des programmes, du trafic et des structures.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette division le plus ancien dans le grade le plus élevé.
- L'inspecteur général de la division de la gestion et de l'équipement.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette division le plus ancien dans le grade le plus élevé.
- Président : — Le directeur général des autoroutes et des routes.
- Suppléant : le fonctionnaire membre effectif le plus ancien dans le grade le plus élevé.

3. Comité de concertation de base n° III — direction générale des autoroutes et des routes — division du réseau Centre

Membres :

- L'inspecteur général de la division du réseau du Centre.
- Le directeur de la direction des routes de Namur.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
- Le directeur de la direction des routes du Luxembourg.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
- Le directeur de la direction des routes du Luxembourg.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
- Président : — L'inspecteur général de la division du réseau du Centre.
- Suppléant : le fonctionnaire membre effectif le plus ancien dans le grade le plus élevé.

4. Comité de concertation de base n° IV — direction générale des autoroutes et des routes — division du réseau Ouest

Membres :

- L'inspecteur général de la division du réseau Ouest.
- Le directeur de la direction des routes de Mons.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
- Le directeur de la direction des routes de Charleroi.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
- Le directeur de la direction des routes du Brabant wallon.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
- Président : — L'inspecteur général de la division du réseau Ouest.
- Suppléant : le fonctionnaire membre effectif le plus ancien dans le grade le plus élevé.

5. Comité de concertation de base n° V — direction générale des autoroutes et des routes — division du réseau Est.

Membres :

- L'inspecteur général de la division du réseau Est.
- Le directeur de la direction des routes de Liège (I).
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
- Le directeur de la direction des routes de Liège (II).
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
- Président : — L'inspecteur général de la division du réseau Est.
- Suppléant : le fonctionnaire membre effectif le plus ancien dans le grade le plus élevé.

6. Comité de concertation de base n° VI — direction générale des voies hydrauliques — services centraux (pools de la division des programmes, de la gestion et de l'équipement).

Membres :

- Le directeur général des voies hydrauliques.
- Le directeur de la direction d'assistance technique le plus ancien dans le grade le plus élevé.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
- L'inspecteur général de la division des programmes, de la gestion et de l'équipement.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction le plus ancien dans le grade le plus élevé.
- Le directeur de la direction des recherches hydrauliques.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
- Président : — Le directeur général des voies hydrauliques.
- Suppléant : le fonctionnaire membre effectif le plus ancien dans le grade le plus élevé.

7. Comité de concertation de base n° VII — direction générale des voies hydrauliques — division du bassin de l'Escaut.

Membres :

- L'inspecteur général de la division du bassin de l'Escaut.
- Le directeur de la direction des voies hydrauliques de Mons.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction, qui le suit en grade.
- Le directeur de la direction des voies hydrauliques de Tournai.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
- Président : — L'inspecteur général de la division du bassin de l'Escaut.
- Suppléant : le fonctionnaire membre effectif le plus ancien dans le grade le plus élevé.

8. Comité de concertation de base n° VIII — direction générale des voies hydrauliques — division du bassin de la Meuse.

Membres :

- L'inspecteur général de la division du bassin de la Meuse.
- Le directeur de la direction des voies hydrauliques de Charleroi.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
- Le directeur de la direction des voies hydrauliques de Namur.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
- Le directeur de la direction des voies hydrauliques de Liège.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
- Président : — L'inspecteur général de la division du bassin de la Meuse.
- Suppléant : le fonctionnaire membre effectif le plus ancien dans le grade le plus élevé.

9. Comité de concertation de base n° IX — direction générale des voies hydrauliques — division des barrages.

Membres :

- L'inspecteur général de la division des barrages.
- Le directeur de la direction des barrages de l'Est.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
- Président : — L'inspecteur général de la division des barrages.
- Suppléant : le fonctionnaire membre effectif le plus ancien dans le grade le plus élevé.

10. Comité de concertation de base n° X — direction générale des transports

Membres :

- Le directeur général des transports.
- Le directeur de la direction d'assistance technique.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
- L'inspecteur général de la division de la programmation et de la coordination des transports.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette division le plus ancien dans le grade le plus élevé.
- L'inspecteur général de la division de l'exploitation.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette division le plus ancien dans le grade le plus élevé.
- Le directeur de la direction de l'aéroport de Charleroi-Gosselies.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.

— Le directeur de la direction de l'aéroport de Liège-Bierset.
Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.

Président : — Le directeur général des transports.

Suppléant : le fonctionnaire membre effectif le plus ancien dans le grade le plus élevé.

11. Comité de concertation de base n° XI — direction générale des services techniques — pools des divisions des ouvrages et de l'informatique, du contrôle technique, des marchés et des services techniques et des éditions, du contentieux et du contrôle juridique.

Membres :

— Le directeur général des services techniques.

— Le directeur de la direction d'assistance technique le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.

— L'inspecteur général de la division des ouvrages d'art et de l'informatique.

Suppléant : le fonctionnaire de cette division le plus ancien dans le grade le plus élevé.

— L'inspecteur général de la division du contrôle technique.

Suppléant : le fonctionnaire de cette division le plus ancien dans le grade le plus élevé.

— L'inspecteur général de la division des marchés, des services techniques et des éditions.

Suppléant : le fonctionnaire de cette division le plus ancien dans le grade le plus élevé.

— L'inspecteur général de la division du contentieux et du contrôle juridique.

Suppléant : le fonctionnaire de cette division le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Président : — Le directeur général des services techniques.

Suppléant : le fonctionnaire membre effectif le plus ancien dans le grade le plus élevé.

12. Comité de concertation de base n° XII — direction générale des services techniques — division des équipements électromécaniques et de télécommunications.

Membres :

— L'inspecteur général de la division des équipements électromécaniques et de télécommunications.

— Le directeur de la direction des programmes et des études.

Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.

— Le directeur de la direction des équipements électromécaniques et de télécommunications de Mons.

Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.

— Le directeur de la direction des équipements électromécaniques et de télécommunications de Namur.

Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.

— Le directeur de la direction des équipements électromécaniques et de télécommunications de Liège.

Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.

— Le directeur de la direction des réseaux de télécommunications.

Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.

Président : — L'inspecteur général de la division des équipements électromécaniques et de télécommunications.

Suppléant : le fonctionnaire membre effectif le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 4 juillet 1991.

Le Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon,
chargé de l'Economie, des P.M.E. et de la Fonction publique régionale,

B. ANSELME »

VERTALING

MINISTERIE VAN HET WAALSE GEWEST

N. 92 — 156 (91 — 2487)

[S-C — 27011]

4 JULI 1991. — Besluit van de Waalse Gewestexecutieve houdende vaststelling van de samenstelling van de afvaardiging van de overheid in de Basisoverlegcomités van het Waals Ministerie voor Uitrusting en Vervoer. Erratum.

In het *Belgisch Staatsblad* van 17 september 1991, op blz. 20304, dient de bijlage van de Franse tekst te worden vervangen door volgende bijlage :

Annexe

1. Comité de concertation de base n° I — secrétariat général

Membres :

— Le secrétaire général.

— L'inspecteur général de la division des affaires générales.

Suppléant : le fonctionnaire de cette division le plus ancien dans le grade le plus élevé.

— L'inspecteur général de la division du personnel et des études.

Suppléant : le fonctionnaire de cette division le plus ancien dans le grade le plus élevé.

- L'inspecteur général des recettes et de la comptabilité.
 Suppléant : le fonctionnaire de cette division le plus ancien dans le grade le plus élevé.
 Président : — Le secrétaire général.
 Suppléant : le fonctionnaire membre effectif le plus ancien dans le grade le plus élevé.
2. Comité de concertation de base n° II — direction générale des autoroutes et des routes services centraux (pools de la division des programmes, du trafic et des structures et de la division de la gestion et de l'équipement)
- Membres :
- Le directeur général des autoroutes et des routes.
 - Le directeur de la direction d'assistance technique le plus ancien dans le grade le plus élevé.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
- L'inspecteur général de la division des programmes, du trafic et des structures.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette division le plus ancien dans le grade le plus élevé.
- L'inspecteur général de la division de la gestion et de l'équipement.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette division le plus ancien dans le grade le plus élevé.
- Président : — Le directeur général des autoroutes et des routes.
 Suppléant : le fonctionnaire membre effectif le plus ancien dans le grade le plus élevé.
3. Comité de concertation de base n° III — direction générale des autoroutes et des routes — division du réseau Centre
- Membres :
- L'inspecteur général de la division du réseau du Centre.
 - Le directeur de la direction des routes de Namur.
- Président : — L'inspecteur général de la division du réseau du Centre.
 Suppléant : le fonctionnaire membre effectif le plus ancien dans le grade le plus élevé.
4. Comité de concertation de base n° IV — direction générale des autoroutes et des routes — division du réseau Ouest
- Membres :
- L'inspecteur général de la division du réseau Ouest.
 - Le directeur de la direction des routes de Mons.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
- Le directeur de la direction des routes de Charleroi.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
- Le directeur de la direction des routes du Brabant wallon.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
- Président : — L'inspecteur général de la division du réseau Ouest.
 Suppléant : le fonctionnaire membre effectif le plus ancien dans le grade le plus élevé.
5. Comité de concertation de base n° V — direction générale des autoroutes et des routes — division du réseau Est.
- Membres :
- L'inspecteur général de la division du réseau Est.
 - Le directeur de la direction des routes de Liège (I).
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
- Le directeur de la direction des routes de Liège (II).
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
- Président : — L'inspecteur général de la division du réseau Est.
 Suppléant : le fonctionnaire membre effectif le plus ancien dans le grade le plus élevé.
6. Comité de concertation de base n° VI — direction générale des voies hydrauliques — services centraux (pools de la division des programmes, de la gestion et de l'équipement).
- Membres :
- Le directeur général des voies hydrauliques.
 - Le directeur de la direction d'assistance technique le plus ancien dans le grade le plus élevé.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
- L'inspecteur général de la division des programmes, de la gestion et de l'équipement.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction le plus ancien dans le grade le plus élevé.
- Le directeur de la direction des recherches hydrauliques.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
- Président : — Le directeur général des voies hydrauliques.
 Suppléant : le fonctionnaire membre effectif le plus ancien dans le grade le plus élevé.
7. Comité de concertation de base n° VII — direction générale des voies hydrauliques — division du bassin de l'Escaut.
- Membres :
- L'inspecteur général de la division du bassin de l'Escaut.
 - Le directeur de la direction des voies hydrauliques de Mons.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.

- Le directeur de la direction des voies hydrauliques de Tournai.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
- Président : — L'inspecteur général de la division du bassin de l'Escaut.
- Suppléant : le fonctionnaire membre effectif le plus ancien dans le grade le plus élevé.

8. Comité de concertation de base n° VIII — direction générale des voies hydrauliques — division du bassin de la Meuse.

Membres :

- L'inspecteur général de la division du bassin de la Meuse.
- Le directeur de la direction des voies hydrauliques de Charleroi.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
- Le directeur de la direction des voies hydrauliques de Namur.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
- Le directeur de la direction des voies hydrauliques de Liège.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
- Président : — L'inspecteur général de la division du bassin de la Meuse.
- Suppléant : le fonctionnaire membre effectif le plus ancien dans le grade le plus élevé.

9. Comité de concertation de base n° IX — direction générale des voies hydrauliques — division des barrages.

Membres :

- L'inspecteur général de la division des barrages.
- Le directeur de la direction des barrages de l'Est.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
- Le directeur de la direction des barrages de l'Ouest.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
- Le directeur de la direction du bureau d'étude des ouvrages d'art hydrauliques.
- Le directeur de la direction des barrages de l'Ouest.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
- Le directeur de la direction du bureau d'étude des ouvrages d'art hydrauliques.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
- Président : — L'inspecteur général de la division des barrages.
- Suppléant : le fonctionnaire membre effectif le plus ancien dans le grade le plus élevé.

10. Comité de concertation de base n° X — direction générale des transports

Membres :

- Le directeur général des transports.
- Le directeur de la direction d'assistance technique.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
- L'inspecteur général de la division de la programmation et de la coordination des transports.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette division le plus ancien dans le grade le plus élevé.
- L'inspecteur général de la division de l'exploitation.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette division le plus ancien dans le grade le plus élevé.
- Le directeur de la direction de l'aéroport de Charleroi-Gosselies.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
- Le directeur de la direction de l'aéroport de Liège-Bierset.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
- Président : — Le directeur général des transports.
- Suppléant : le fonctionnaire membre effectif le plus ancien dans le grade le plus élevé.

11. Comité de concertation de base n° XI — direction générale des services techniques — pools des divisions des ouvrages et de l'informatique, du contrôle technique, des marchés et des services techniques et des éditions, du contentieux et du contrôle juridique.

Membres :

- Le directeur général des services techniques.
- Le directeur de la direction d'assistance technique le plus ancien dans le grade le plus élevé.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
- L'inspecteur général de la division des ouvrages d'art et de l'informatique.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette division le plus ancien dans le grade le plus élevé.
- L'inspecteur général de la division du contrôle technique.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette division le plus ancien dans le grade le plus élevé.
- L'inspecteur général de la division des marchés, des services techniques et des éditions.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette division le plus ancien dans le grade le plus élevé.
- L'inspecteur général de la division du contentieux et du contrôle juridique.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette division le plus ancien dans le grade le plus élevé.
- Président : — Le directeur général des services techniques.
- Suppléant : le fonctionnaire membre effectif le plus ancien dans le grade le plus élevé.

12. Comité de concertation de base n° XII — direction générale des services techniques — division des équipements électromécaniques et de télécommunications.

Membres :

- L'inspecteur général de la division des équipements électromécaniques et de télécommunications.
- Le directeur de la direction des programmes et des études.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
- Le directeur de la direction des équipements électromécaniques et de télécommunications de Mons.
- Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.

- Le directeur de la direction des équipements électromécaniques et de télécommunications de Namur.
Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
 - Le directeur de la direction des équipements électromécaniques et de télécommunications de Liège.
Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
 - Le directeur de la direction des réseaux de télécommunications.
Suppléant : le fonctionnaire de cette direction qui le suit en grade.
 - Président : — L'inspecteur général de la division des équipements électromécaniques et de télécommunications.
Suppléant : le fonctionnaire membre effectif le plus ancien dans le grade le plus élevé.
- Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 4 juillet 1991.

Le Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon,
chargé de l'Economie, des P.M.E. et de la Fonction publique régionale,
B. ANSELME *

BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJK GEWEST — REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

MINISTERIE VAN HET BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJK GEWEST

N. 92 — 157 (91 — 3478)

25 SEPTEMBER 1991. — Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Executieve houdende het voorlopige reglement van het personeel van het Ministerie van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest voor de uitoefening van de nieuwe gewestelijke bevoegdheden inzake Openbare Werken zoals bepaald in de wet van 8 augustus 1988 tot wijziging van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 233 van 27 november 1991 :

In de aanhef van het besluit tussen de vermeldingen : « Gelet op het advies van de Directieraad » en « Gelet op het advies van de Vaste Wervingssecretaris » dient het volgende te worden ingelast : « Gelet op het akkoord van de Minister van Openbaar Ambt, gegeven op 12 september 1991 ».

MINISTERE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

F. 92 — 157 (91 — 3478)

25 SEPTEMBRE 1991. — Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale portant à titre transitoire le règlement du personnel du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'exercice des compétences régionales nouvelles en matière de Travaux publics définies par la loi du 8 août 1988, modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. — Erratum

Au *Moniteur belge* n° 233 du 27 novembre 1991 :

Dans le préambule de l'arrêté, entre les mentions : « Vu l'avis du Conseil de direction » et « Vu l'avis du Secrétariat permanent de recrutement », il y a lieu de mentionner : « Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 12 septembre 1991 ».

ANDERE BESLUITEN — AUTRES ARRÊTÉS

MINISTERIE VAN JUSTITIE

Rechterlijke Orde

Bij koninklijk besluit van 30 december 1991 is aan de heer Batsleer, F., op zijn verzoek, eervol ontslag verleend uit zijn ambt van plaatsvervangend rechter in het vreedegerecht van het eerste kanton Oostende.

Bij koninklijke besluiten van 9 oktober 1991 :

— is de heer Colard, Th., substituut-procureur des Konings bij de rechtbank van eerste aanleg te Charleroi, voor vast benoemd tot eerste substituut-procureur des Konings bij deze rechtbank, op datum van 29 januari 1992;

— is de heer Kenis, P., substituut-procureur des Konings bij de rechtbank van eerste aanleg te Kortrijk, aangewezen tot eerste substituut-procureur des Konings bij deze rechtbank, voor een nieuwe termijn van drie jaar met ingang van 1 februari 1992.

Bij ministerieel besluit van 9 januari 1992 is aan Mevr. Cerulus, M., eerstaanwendend beambte bij de griffie van het vreedegerecht van het tweede kanton Elsene, opdracht gegeven om tijdelijk het ambt van klerk-griffier bij het vreedegerecht van dit kanton te vervullen.

Bij ministerieel besluit van 10 januari 1992 is aan de heer De Craene, C., eerstaanwendend opsteller bij het parket van de procureur des Konings bij de rechtbank van eerste aanleg te Gent, opdracht gegeven om tijdelijk het ambt van klerk-secretaris bij dit parket te vervullen.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Ordre judiciaire

Par arrêté royal du 30 décembre 1991, démission honorable de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du premier canton d'Ostende, est accordée, à sa demande, à M. Batsleer, F.

Par arrêtés royaux du 9 octobre 1991 :

— M. Colard, Th., substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Charleroi, est nommé à titre définitif en qualité de premier substitut du procureur du Roi près ce tribunal, à la date du 29 janvier 1992;

— M. Kenis, P., substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Courtrai, est désigné en qualité de premier substitut du procureur du Roi près ce tribunal, pour un nouveau terme de trois ans prenant cours le 1^{er} février 1992.

Par arrêté ministériel du 9 janvier 1992, Mme Cerulus, M., employée principale au greffe de la justice de paix du second canton d'Ixelles, est déléguée temporairement aux fonctions de commis-greffier.

Par arrêté ministériel du 10 janvier 1992, M. De Craene, C., rédacteur principal au parquet du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Gand, est délégué temporairement aux fonctions de commis-secrétaire à ce parquet.